IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Hottinger Group
Banquiers depuis 1786

ASSURANCE-VIE

Jeudi 1er juillet 2010

Intervenants

Jean-François de CLERMONT-TONNERRE (HOTTINGER)

Maud PARTOUCHE (IDEACT)

Carole HADRYS (IDEACT)

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I
Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

PARTIE II
Gestion du contrat d assurance-vie

PARTIE III
Particularité et avantages du contrat d assurance-vie luxembourgeois

PARTIE IV
Contrat d assurance-vie et contrats proches

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

INTRODUCTION

1. Définition du contrat d assurance-vie

2. Rappel des avantages patrimoniaux

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

INTRODUCTION
2. Rappel des avantages patrimoniaux du contrat d assurance-vie

Exclusion du rapport à la succession

Non soumission aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve

Article L 132-12 du Code des assurance

« Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ».

Article L 132-13 du Code des assurance

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

INTRODUCTION
2. Rappel des avantages patrimoniaux du contrat d assurance-vie

Protection du conjoint survivant pour les époux mariés sous le régime de la communauté légale

Le souscription d un contrat d assurance-vie est un moyen intéressant de transformer des biens communs en biens propres, sans avoir à recourir à un changement de régime matrimonial.

Code des assurances, art. 132-16

Limite : Conséquences du divorce en cas de souscription d un contrat d assurance-vie avec des deniers communs

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE II
Gestion du contrat d assurance-vie

PARTIE III
Particularité et avantages du contrat
d assurance-vie luxembourgeois

PARTIE IV
Contrat d assurance-vie et contrats proches

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.1 Imposition du revenu Produits et intérêts

a/ Impôt sur le revenu

Quelle est la fiscalité applicable ? CGI, Art. 125-0 A

Age du contrat	Contrats souscrits à compter du 26 sept. 1997
De 0 à 4 ans	Barème progressif de l IR ou PL de 35%
De 4 ans à 8 ans	Barème progressif de l IR ou PL de 15%
Plus de 8 ans	Barème progressif de l IR ou PL de 7,5% Après un abattement de 4 600 (personne seule) ou de 9200 (couple) sur les produits financiers contenus dans les rachats par année civile et pour l ensemble des contrats souscrits

Fiscalité des rachats sur les contrats d assurance-vie Règles complètes

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.1 Imposition du revenu Produits et intérêts

a/ Impôt sur le revenu

Quel est le montant imposable lors d un rachat partiel ?

Assiette de l impôt = Montant du rachat partiel

- Montant des primes versées x $\frac{\text{Montant du rachat}}{\text{Valeur de rachat du contrat au jour du rachat partiel}}$

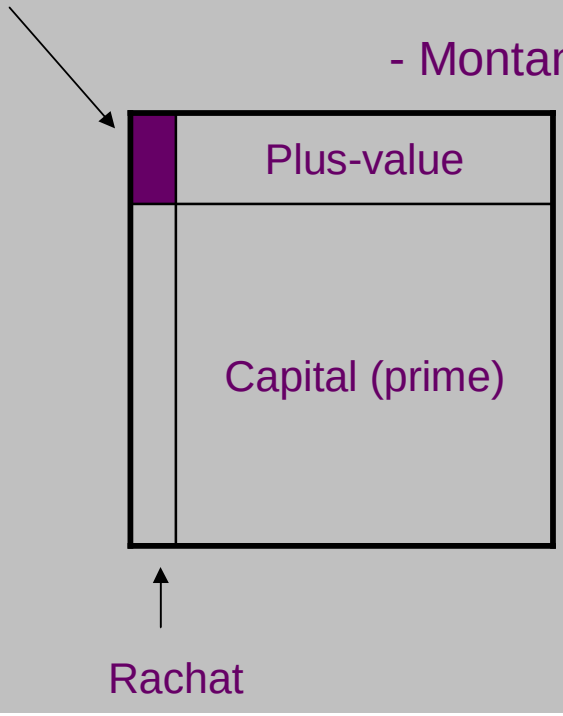

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.2. Imposition de la valeur du contrat : Imposition sur la fortune

b/ Précisions récentes

- Contrats d assurance-vie diversifiés comportant une clause d indisponibilité temporaire

Instruction du 4 janvier 2010, 7S-4-10

⇒ « Une clause de non rachat temporaire ne remet pas en cause l existence d une créance dans le patrimoine du souscripteur, y compris durant la période d indisponibilité »

⇒ « L indisponibilité temporaire n a pas pour effet de rendre le contrat non imposable à l ISF »

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.2. Imposition de la valeur du contrat : Imposition sur la fortune

b/ Précisions récentes

- Effet de l acceptation de la clause bénéficiaire

Rép. Dolez : AN 16 février 2010 p. 1691 n°18648

⇒ Un contrat d assurance vie conserve son caractère rachetable en dépit de l acceptation du bénéficiaire

⇒ Il doit donc être compris dans le patrimoine soumis à l ISF

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.2. Imposition de la valeur du contrat : Imposition sur la fortune

c/ Revenus à prendre en compte pour le plafonnement de l ISF

CGI, art. 885 V bis

Rappel de la règle du plafonnement	
ISF théorique + IR + Prélèvements sociaux	85% Revenus imposables ou exonérés

Revenus des contrats d assurance-vie à prendre en compte ?

Revenus réalisés	Revenus appréhendés à la suite du rachat ou du dénouement du contrat d assurance-vie autrement que par le décès

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.3. Contrat d assurance-vie et bouclier fiscal

a/ Règles générales

CGI, art. 1649-0 A

Rappel de la règle du bouclier fiscal

IR + prélèvements sociaux + ISF + Impôts locaux < 50% Revenus

Revenus des contrats d assurance-vie à prendre en compte ?

Revenus réalisés *Inst. 6 août 2008, 13 A-1-08 n°32*	Revenus appréhendés à la suite du rachat ou du dénouement du contrat d assurance-vie pour les produits attachés aux contrats multi-supports
Revenus réputés réalisés *Inst. 15 déc. 2006, 13 A-1-06 n°52* *Inst. 6 août 2008, 13 A-1-08 n°33*	Revenus des contrats d assurance-vie en euros réputés réalisés à la date de leur inscription en compte

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.3. Contrat d assurance-vie et bouclier fiscal

b/ Précisions récentes

Jurisprudence NEMO : *CE 13.1.2010 n°321416, 8e et 3e s.-s*.

Contrats d assurance-vie multi-supports investis à plus de 80% en euros assimilés à des contrats d assurance-vie mono-support par l administration et pris en compte pour l application du bouclier fiscal (*Inst.13 A-1-08 n°34 al. 2 à 8 et n°38*)

Réponse du Conseil d Etat

⇒ NON : Annulation des dispositions de l instruction administrative

⇒ Les revenus des seuls contrats d assurance-vie mono-support sont réputés réalisés pour l application du droit à restitution

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.4. Contrat d assurance-vie et succession

a/ Règles générales d imposition

Date de souscription du contrat	Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans
Contrat souscrit après le 20 novembre 1991	Abattement de 152 500 par bénéficiaire et taxation sui-generis de 20% au-delà (*CGI, art. 990-I*)	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excèdent 30 500 (hors intérêts) (*CGI, art. 757 B*)
Quelque soit la date de souscription du contrat	Le conjoint, le partenaire pacsé et les frères et sF urs du défunt vivant avec lui (sous certaines conditions) bénéficient d une exonération totale pour les sommes reçues *(loi TEPA ï CGI, art. 990-I, al. 3)*	

Règles d imposition complètes

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.4. Contrat d assurance-vie et succession

b/ Règles spéciales : Contrats souscrits par des non résidents

Instruction du 30 décembre 1999, 7 K-1-00 n° 16

Le prélèvement de 20% institué par l article 990 I du CGI s'applique aux seuls contrats dont le souscripteur était fiscalement domicilié en France à la date de la souscription.

⇒ Pas de prélèvement pour les contrats souscrits en tant que non-résident, quelle que soit la loi applicable et indépendamment des modifications susceptibles de survenir ensuite en ce qui concerne la résidence fiscale.

⇒ Intérêt de souscrire avant le retour en France

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.4. Contrat d assurance-vie et succession

c/ Démembrement de la clause bénéficiaire

	CONTRAT D ASSURANCE-VIE N°1	CONTRAT D ASSURANCE-VIE N°2
SOUSCRIPTEUR ASSURE	CONJOINT N°1	CONJOINT N°2
BENEFICIAIRE	USUFRUIT : CONJOINT N°2 NUE-PROPRIETE : ENFANTS	USUFRUIT : CONJOINT N°1 NUE-PROPRIETE : ENFANTS

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.4. Contrat d assurance-vie et succession

c/ Démembrement de la clause bénéficiaire : Quel intérêt ?

1/ Quasi-usufruit du conjoint survivant sur les sommes versées (Code civil, art. 587).

⇒ Usage libre dans les limites des articles 601, 602 et 1094-3 du Code civil, à charge de restituer aux nus-propriétaires un capital équivalent à la fin de l usufruit

2/ Au décès de l usufruitier, les nus-propriétaires ont une créance sur l usufruitier, déductible de la masse successorale pour la liquidation des droits de succession.

NB : Possibilité de moduler les droits de l usufruitier et des nus-propriétaires

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE I Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

1.4. Contrat d assurance-vie et succession

c/ Démembrement de la clause bénéficiaire : Quel intérêt ?

1/ Fiscalité au décès du conjoint assuré

<table>
<tr><td>L usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20% (CGI, art. 990 I)
Rép. Châtel, AN 9 août 2005, n°50207; Rép. Perruchot, AN 9 août 2005, n°60024, BOI 7 K-1-06 ; Rép. Bernier, AN 5 mai 2009, n°30607 ; Rép. Dassault, Sén. 7 mai 2009, n°2652</td><td rowspan="2">=> La taxe de 20% n est pas due</td></tr>
<tr><td>Exonération totale de la taxe de 20% pour les sommes reçues par le conjoint survivant.</td></tr>
<tr><td colspan="2">NB: Si des primes ont été versées après 70 ans, les droits de succession ne seront dus que sur la nue-propriété.</td></tr>
</table>

2/ Fiscalité au décès du conjoint usufruitier

L usufruit rejoint la nue-propriété en franchise de droit.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

HYP :
Primes versées avant 70 ans

CAV N°1

Souscripteur assuré :
CONJOINT N°1
Bénéficiaires :
US : CONJOINT N°2
NP : ENFANTS

CAV N°2

Souscripteur assuré :
CONJOINT N°2
Bénéficiaires :
US : CONJOINT N°1
NP : ENFANTS

1er DECES (Conjoint N°1)

Taxe de 20% (CGI, art. 990I) non due !

Dénouement du CAV n°1

Capitaux-décès :

Quasi-US : CONJOINT N°2

NP : ENFANTS

CAV N°2

Bénéficiaires en PP :
ENFANTS

2nd DECES (Conjoint N°2)

US rejoint NP en franchise de droits !

Capitaux-décès :

PP : ENFANTS

Dénouement du CAV n°2

Application de l article 990I :
Taxe de 20% sur les primes après abattement de 152500 par bénéficiaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I
Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

PARTIE III
Particularité et avantages du contrat d assurance-vie luxembourgeois

PARTIE IV
Contrat d assurance-vie et contrats proches

PARTIE II
Gestion du contrat d assurance-vie

2.1 Le fonctionnement du contrat

2.2 Problème de la captivité

2.3 Types de contrats

2.4 Types de gestion

PARTIE II Gestion du contrat d assurance-vie

2.1. Le fonctionnement du contrat

Compagnie Assurances

Client Souscripteur

Banque Dépositaire

Gérant

1- Gestion dédiée

2-Fonds de placements collectifs

PARTIE II Gestion du contrat d assurance-vie

2.2. Le problème de la captivité

Le contrat labellisé

Le contrat est packagé par le distributeur, banque ou intermédiaire financier

La gestion est réservée au Gérant, Distributeur

Le contrat ouvert

Contrat tripartite entre le souscripteur, la compagnie d assurance et le gérant

Le gérant peut être remplacé à tout moment sans porter atteinte à l antériorité du contrat

PARTIE II Gestion du contrat d assurance-vie

2.3. Types de contrat

Contrats Mono-support ou contrats en EURO

Le contrat est assimilable à un compte d épargne où le capital est garanti à tout moment

Contrats Multi-supports

Les sommes versées sur un contrat assurance vie multi-supports peuvent être investies dans des actifs financiers de tout type (le plus souvent ce sont des SICAV ou des FCP). C'est l'assureur qui détermine les supports utilisables sur le contrat d assurance-vie qu'il propose.

Sur ce type de supports, l'investissement n'est généralement pas garanti.

PARTIE II Gestion du contrat d assurance-vie

2.4. Types de gestion

1- La Gestion dédiée

Le contrat est géré par un gestionnaire qui détermine les arbitrages nécessaires dans le respect du mandat confié par le souscripteur à la compagnie d assurances

Le portefeuille peut être constitué de parts de fonds de placements ou directement de titres vifs

2- La Gestion sur base OPCVM ou SICAV

Le souscripteur choisit les supports qui lui sont proposés, il est seul maître des arbitrages entre les supports dans le respect des règles de diversification. Le portefeuille est exclusivement constitué de fonds de placements

3- Le contrat en EURO

Investi dans les actifs généraux de la compagnie d assurances

Il n y a pas de mandat de gestion, mais la souscription d un unique sous jacent en EURO

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I
Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

PARTIE II
Gestion du contrat d assurance-vie

PARTIE IV
Contrat d assurance-vie et contrats proches

PARTIE III - Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.1 Cadre légal et fiscalité

3.2 Types de souscription

3.3 Types de contrat / gestion

3.4 Garanties

3.5 Un contrat adaptable dans tous les pays de l'UE

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.1. Cadre légal et fiscalité

1/ Cadre légal : Libre souscription d un contrat d assurance-vie luxembourgeois par un résident français

Libre prestation de services dans l Union Européenne

⇒ Libre souscription par un résident français auprès de tout assureur établi dans l UE titulaire du « passeport européen »

⇒ Libre choix parmi les produits d assurance-vie offerts dans toute l UE du produit le plus approprié

2/ Fiscalité : Aucun avantage particulier pour les résidents français

Traitement fiscal identique aux contrats d assurance-vie français.

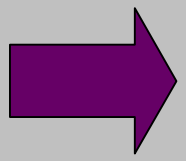

L intérêt est ailleurs !

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.2. Types de souscription

Vous souscrivez un contrat auprès d une compagnie d assurance luxembourgeoise (Lombard, Allianz, ING) et vous transférez les capitaux et/ou titres sur le compte du gestionnaire de la banque dépositaire de la compagnie (Hottinger, Rothschild, Banque de Luxembourg, Crédit Suisse,).

Deux méthodes sont utilisées pour la souscription:

- Par le propriétaire initial des capitaux
- Par le(s) bénéficiaires(s) futur(s) des capitaux

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.2. Types de souscription

A/ Souscription par le propriétaire initial des capitaux

Il est souscripteur, assuré et bénéficiaire en cas de vie. Il a librement rédigé les clauses bénéficiaires en fonction de ce qu il souhaite en cas de décès du dernier assuré.

Pour des fortunes au-dessus de 1Mio , la qualité des clauses bénéficiaires (désignation libre des bénéficiaires) est comparable au « Règlement d une Fondation » ou à la « Letter of Wishes d un Trust Anglo-Saxon ».

B/ Souscription par le(s) bénéficiaire(s) futur(s) des capitaux

Afin de maîtriser les conditions & charges d une donation, cette méthode permet de contrôler strictement la transmission à ses héritiers, tout en leur évitant les soucis d une succession mal organisée. C est principalement dans ces cas que l ingénierie fiscale propre à chaque pays intervient.

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.3. Types de contrat / gestion

Le commissariat aux assurances luxembourgeois distingue 3 types de contrat sur la base des capitaux investis :

A/ Moins de 250.000 : possibilité d investir dans un choix important de Fonds (monétaires, obligations, convertibles, actions, alternatifs avec ou capital garanti), gérés par Rothschild, Fidelity, Templeton, UBS, Carmignac, Crédit Suisse, Morgan-Fleming, Invesco

B/ De 250.000 à 2.500.000 : toutes les possibilités de A, plus la possibilité de transférer un portefeuille de titres cotés avec quelques limitations qui diminuent au-dessus de 500.000 , le portefeuille est alors en gestion dédiée.

C/ Plus de 2.500.000 : toutes les possibilités de A & B, plus la possibilité d intégrer des titres non cotés.

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.4. Garanties

Contrairement aux autres pays d Europe, la loi au Luxembourg offre une protection totale aux détenteurs de polices d assurance vie.

La pierre angulaire de ce régime de protection de l investisseur est l exigence légale que tous les actifs des clients soient détenus par une banque dépositaire indépendante approuvée par les autorités luxembourgeoises.

C est : Le Triangle de Sécurité .

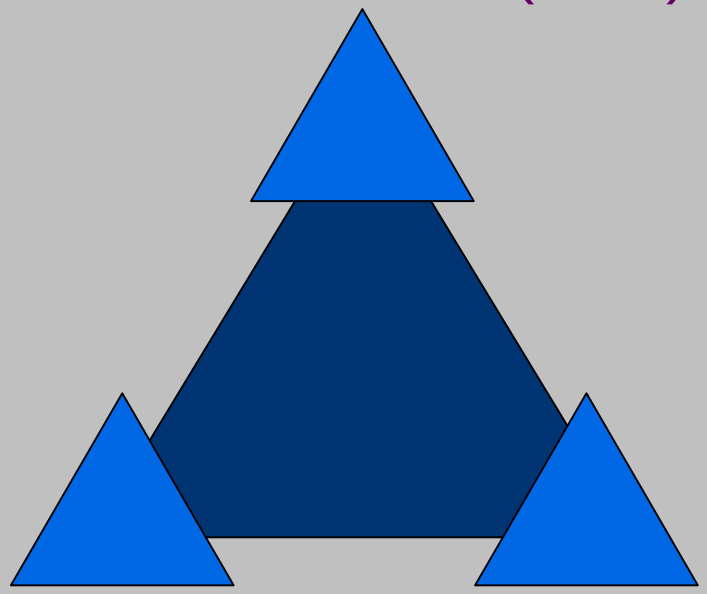

PARTIE III Particularités et avantages des contrats luxembourgeois

3.5. Un contrat adaptable dans tous les pays de l Union Européenne

La Troisième directive vie 92/96/CEE du conseil du 10 novembre 1992 pose comme principe qu il est tout à fait légal pour tout résident d un des Etats membres de l Union Européenne de souscrire un contrat d assurance-vie auprès d une compagnie d assurances établie dans tout Etat membre de l Union Européenne. De ce fait le contrat Luxembourgeois permet:

1. Compte tenu d un grande flexibilité de pouvoir être adapté quel que soit le lieu de domicile du souscripteur
2. D offrir les même avantages fiscaux que les contrats domestiques
3. D offrir un outil efficace d épargne aux personnes amenées à déplacer leur lieu de domicile sans pour autant devoir clôturer leurs contrats préexistants. Ce point est aussi valable pour ceux désirant installer leur domicile dans différentes juridictions hors Europe (Y compris US)

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I
Aspects fiscaux du contrat d assurance-vie en France

PARTIE II
Gestion du contrat d assurance-vie

PARTIE III
Particularité et avantages du contrat d assurance-vie luxembourgeois

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV
Contrat d assurance-vie et trust

4.1 Trust : Définitions

4.2 Trust : Avantages

4.3 Reconnaissance et effets du trust en droit français

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.1. Trust : Définitions

Le trust n'est pas un contrat. Il résulte en effet d'un engagement unilatéral du constituant, qui transfère une partie de ses biens à un tiers, le trustee, ce dernier les utilisant au profit de bénéficiaires ou dans un but précis.
Le trust est une obligation imposée par l'equity à une personne, le trustee, au profit d'une autre, le bénéficiaire.
Le "trustee" a été défini dans l'arrêt *Smith v. Andersson* comme étant « la personne qui est le possesseur des biens, qui les gère en tant que directeur, que possesseur, que maître et qui est seulement soumis à une obligation équitable de rendre compte à certaines personnes, pour lesquelles il se trouve dans la relation de trustee, qui sont des *cestuis que trust* ».
Le *cestui que trust* se définit pour sa part comme étant la personne qui possède des droits équitables sur les biens et qui reçoit les loyers, les résultats et les profits qui en découlent tandis que la possession légale des biens est investie dans les mains du trustee. Depuis le *Trustee Act* de 1925 (section 62), le *cestui que trust* est appelé le bénéficiaire du trust.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.1. Trust : Définitions

1. Qu'est ce qu'un trust ?

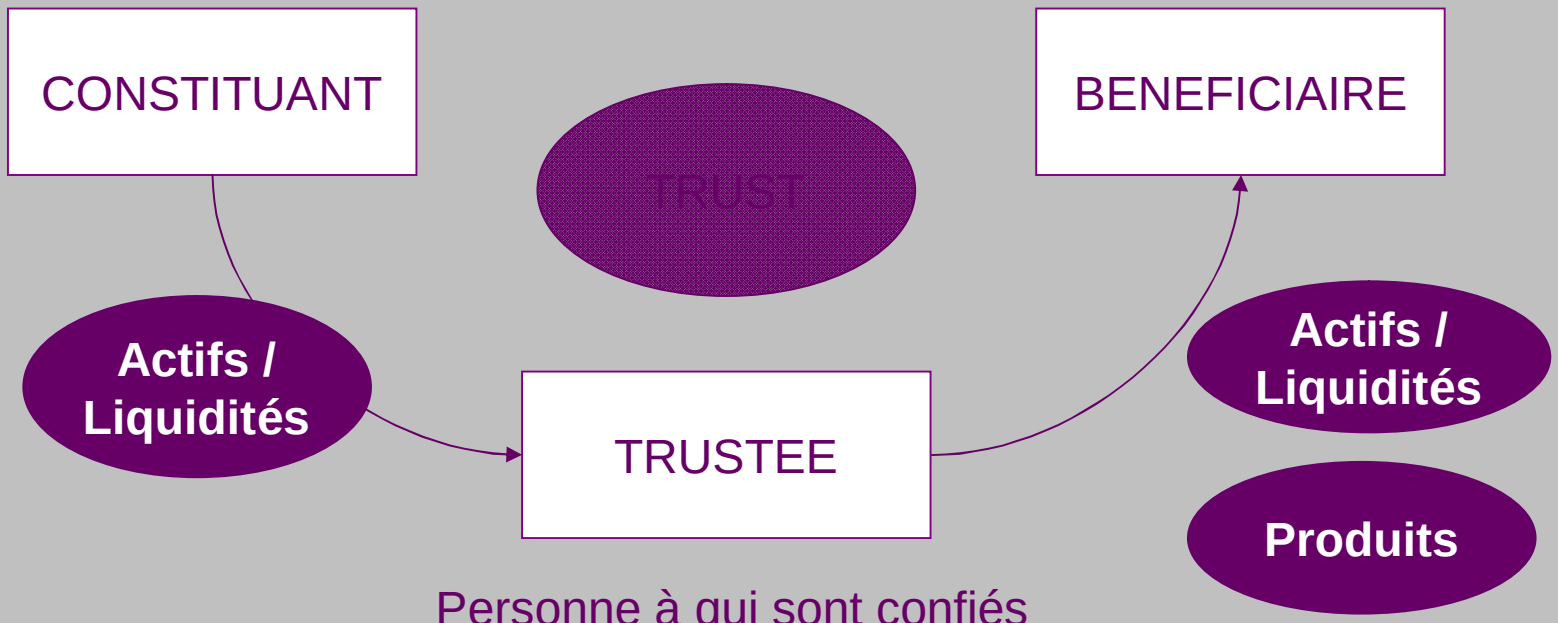

Personne à qui sont confiés les biens :

-En vue de leur gestion et / ou
-En vue de leur transmission

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

1. Trust et droit civil

⇒ Reconnaissance de la validité du trust s il n est pas contraire à l ordre public français, en particulier aux règles de la réserve héréditaire
Affaire Singer ï Tribunal de la Seine, 16 mai 1906
Affaire Courtois c/ de Gamay ï CA de Paris, 10 janvier 1970
Cass Civ 1, 24 mai 2007, n°05-15445

⇒ Assujettissement du trust à la loi d autonomie (loi que les parties ont choisi d appliquer au contrat)
Affaire Courtois c/ de Gamay ï CA de Paris, 10 janvier 1970

⇒ Qualification du trust : donation indirecte ayant reçu effet au moment du décès de la donatrice
Affaire Zieseniss - Cass Civ 1, 20 février 1996, N°93-19855

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

2. Trust et droit fiscal

Revenus ï Dispositions intéressant les personnes physiques

CGI, Art. 120-9

Les produits versés par des trusts à un résident de France sont assimilés à des revenus de valeurs mobilières émises hors de France, quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts

CGI, art. 123 bis

Un résident de France qui détient directement ou indirectement une participation de 10 % au moins dans un trust hors de France soumis à un régime fiscal privilégié, est imposable en France à raison des revenus correspondants en revenu de capitaux mobiliers lorsque les biens composant le trust sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants, et ce que les revenus soient effectivement distribués ou non.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

2. Trust et droit fiscal

Revenus ï Dispositions intéressants les personnes morales

CGI, Art. 238 bis-0 I

Les produits des actifs transférés par une entreprise, directement ou indirectement, dans un trust hors France, chargé de gérer les actifs à son profit, sont imposables en France à l impôt sur les sociétés.

CGI, art. 209 B

Une personne morale à l IS française qui détient directement ou indirectement une participation de 50 % au moins dans un trust hors de France soumis à un régime fiscal privilégié, est imposable en France à l impôt sur les sociétés à raison des bénéfices correspondants, et ce que les revenus soient effectivement distribués ou non.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

2. Trust et droit fiscal

ISF

TGI Nanterre 4 mai 2004 n°03-9350, 2e ch., Poillot

La perception de revenus provenant d un trust discrétionnaire américain ne suffit pas à faire peser sur le bénéficiaire résident fiscal français une quelconque présomption de propriété sur les actifs sous-jacents auxdits trusts.

Le contribuable bénéficiaire du trust ne peut être assujetti à l ISF en cette qualité car il n est pas démontré qu il dispose de droits réels ayant une valeur patrimoniale et donc susceptibles de rentrer dans l assiette taxable à l ISF.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

2. Trust et droit fiscal

ISF

Rapport du ministre du budget du 2 avril 2008

- Absence de distribution et trust discrétionnaire => toute taxation des bénéficiaires est impossible
- Trust révocable, le constituant est toujours seul propriétaire, et il est donc imposable.
- Evocation d'une solution législative :

Soumission à l'ISF des biens mis en trust

(i) dans le patrimoine des bénéficiaires des produits au sens de l'article 120, 9 du CGI, en cas de distribution au cours de cette année ou de l'année précédente, et

(ii) dans le patrimoine du constituant en l'absence de distribution, s'il justifie qu'il se dessaisit définitivement de la propriété de ces biens ou droits.

Aucune disposition prévue en ce sens

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

4.3. Trust : Reconnaissance et effets en droit français

2. Trust et droit fiscal

ISF

Cass. Com 31 mars 2009 N° 07-20219

⇒ Trust révocable et discrétionnaire

⇒ La constituante avait le droit de jouir et de disposer des titres confiés, et ainsi les titres mis en trust devaient être inclus dans l assiette de l impôt de solidarité sur la fortune de la constituante.

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Assurance-vie et impôt sur le revenu : imposition des rachats

Durée	Contrats souscrits avant 26 sept. 1997	Contrats souscrits après le 26 sept. 1997
De 0 à 4 ans	N/A	IR ou PL de 35%
De 4 ans à 8 ans	N/A	IR ou PL de 15%
Après 8 ans	1/ Exonération d IR et PL : - Pour les primes versées avant le 25/9/1997 - Pour les primes versées entre le 26/9/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F (30 490). 2/ IR ou PL de 7,5% (après un abattement de 4 600 ou 9200) pour les autres primes	IR ou PL de 7,5% Après un abattement de 4 600 (personne seule) ou de 9200 (couple) sur les produits financiers contenus dans les rachats par année civile et pour l ensemble des contrats souscrits

Retour à la diapositive PARTIE I 1.1 Impôt sur le revenu

Assurance-vie et succession

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Exonération totale des capitaux transmis		Abattement de 152 500 par bénéficiaire et taxation de 20% au-delà (*CGI, art. 990-I*) NB : Assiette = valeur du contrat au décès (Í primes)	
Contrat souscrit après le 20 novembre 1991	Exonération totale	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excèdent 30 500 (hors intérêts) *(CGI, art. 757 B)*	Abattement de 152 500 par bénéficiaire et taxation de 20% au-delà *(CGI, art. 990-I)*	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excèdent 30 500 (hors intérêts) *(CGI, art. 757 B)*
Quelque soit la date de souscription du contrat	Le conjoint, le partenaire pacsé et les frères et sF urs du défunt vivant avec lui (sous certaines conditions) bénéficient d une exonération totale pour les sommes reçues (loi TEPA)			

Retour à la diapositive PARTIE I 1.4. Contrat d assurance-vie et succession

IDEACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

PARTIE IV Contrats d assurance-vie et trust

La fiducie

Code civil, article 2011

« La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».